



Règlement

sur les taxes de séjour

de la commune d'Arbaz

base 2017

Ainsi adopté par l'assemblée primaire le 28 février 2017.

Ainsi homologué par le Conseil d'Etat le 24.05.2017

Adaptation 2023

L'Assemblée primaire de la commune d'Arbaz

- vu les art. 75, 78 al. 3 et 79 chiffres 2 et 3 de la Constitution cantonale ;
- vu les art. 2, 17, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004 ;
- vu la loi sur le tourisme du 9 février 1996 ;
- vu l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014 ;
- vu les lignes directrices de la politique touristique d'Anzère (Anzère 2025, concerne la commune d'Ayent et d'Arbaz) élaborées en collaboration avec les acteurs locaux et la population, et adoptée par le conseil communal d'Arbaz le 30 janvier 2017.

Sur proposition du Conseil communal, décide :

Chapitre 1 : taxe de séjour

Art.1 Principe et affectation

¹ La commune d'Arbaz perçoit une taxe de séjour.

² Le produit de la taxe de séjour doit être utilisé dans l'intérêt des assujettis. Il contribue à financer notamment l'exploitation d'un service d'information et de réservation, l'animation locale, ainsi que la création et l'exploitation d'installations touristiques, culturelles et sportives.

³ Il ne doit pas être utilisé pour la promotion touristique, ni pour financer les tâches ordinaires de la commune.

Art. 2 Assujettis

¹ Les assujettis sont les hôtes qui passent la nuit dans la commune d'Arbaz sans y être domiciliés.

² Celui qui héberge des personnes assujetties est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour auprès de ces derniers et de son versement à l'organe de perception, sous peine de répondre personnellement de son paiement.

³ Les personnes domiciliées, propriétaires d'une résidence secondaire sur la commune d'Arbaz, sont assujetties pour cet objet, au sens de l'alinéa 2 ci-dessus.

Art.3 Exonération

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- a) Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune d'Arbaz dans laquelle est perçue la taxe, à l'exception de la taxe forfaitaire, selon art. 2, alinéa 3.
- b) Les personnes en visite dans la résidence primaire d'un membre de la famille. Par membre de la famille, il faut entendre toute personne appartenant à la parentèle des grands-parents ainsi que le conjoint.
- c) Les enfants âgés de moins de 6 ans.
- d) Les élèves, apprentis et les étudiants fréquentant les établissements d'enseignement reconnus et subventionnés par l'Etat du Valais durant la période scolaire.
- e) Les patients et pensionnaires des hôpitaux, homes pour personnes âgées, établissements pour handicapés ou à caractère social autorisés par l'Etat du Valais.
- f) Les personnes incorporées à l'armée ou la protection civile, les pompiers ainsi que d'autres services similaires, lorsqu'ils sont en service commandé.
- g) Les personnes exerçant une activité reconnue et subventionnée par le mouvement Jeunesse et Sports.
- h) Les logements loués à des personnes domiciliées ou à du personnel saisonnier soumis à l'impôt à la source sont exonérés de la taxe de séjour forfaitaire, à condition que la location excède 4 mois.

Art. 4 Mode de perception

¹ La taxe de séjour est perçue par nuitée pour les entreprises d'hébergement organisé.

² Le propriétaire assujetti (selon article 2, alinéas 2 et 3) et l'utilisateur du logement de vacances qui occupent eux-mêmes le logement, comme le locataire à long terme, paient la taxe sous forme de forfait annuel.

³ Toutes les nuitées sont comprises dans le forfait annuel de l'objet, y compris les locations occasionnelles.

Art. 5 Montant

¹ Le montant de la taxe de séjour est fixé.

- a) Pour les hôtels et toute autre forme d'hébergement structuré (cabanes, clubs de vacances, groupes, campings, auberges, ...) pour autant qu'elle n'est pas répertoriée spécifiquement ci-dessous, à CHF 3.50 5.50 la nuit et par personne.
- b) Pour les logements de vacances à CHF 3.50 5.50 dans le cadre de la fixation du forfait.
- c) Pour les cabanes et refuges de montagne à 3.00 CHF

² Les enfant âgés de 6 à 16 ans paient la moitié du montant.

³ Distinction par secteurs (cf. carte en annexe)

- **Secteur 1 / Taux de base 100%** : Les logements hors de la zone à bâtir et les logements du Gô, situés à plus de 300 mètres d'une route ouverte toute l'année à la circulation, sont exonérés de la taxe de séjour forfaitaire, à hauteur de 50%.
- **Secteur 2 / Taux de base 50%** : Les logements hors de la zone à bâtir situés à plus de 300 mètres d'une route ouverte toute l'année à la circulation seront imposés sur la moitié du taux de base du secteur, soit 25%.
- **Secteur 3 / Taux de base 25%**.

Art.6 Forfait annuel

¹ Tous les logements de vacances sont soumis à une taxe forfaitaire de séjour qui remplace la taxe de séjour journalière et la taxe forfaitaire ancienne.

² Le forfait annuel est fixé par objet, en fonction de la localisation (3 secteurs) et d'un coefficient touristique.

Le forfait est calculé sur la base du taux moyen d'occupation (nombre de nuitées), fixé à 50 nuitées et du montant de la taxe de séjour unitaire, fixée à CHF 3.50 5.50. Il est dû pour chaque objet en fonction du coefficient touristique (UPM).

Méthode de calcul : Montant de la taxe de séjour unitaire X taux moyen d'occupation (nombre de nuitées) X coefficient touristique (UPM)

³ Il est fixé sur la base du montant de la taxe de séjour conformément à l'art. 5 et du taux d'occupation moyen de 50 jours de la catégorie de logement, à savoir :

A.	Logement de	1 pièce	2 lits	1 UPM
B.	Logement de	2 pièces	2 lits	2 UPM
C.	Logement de	3 pièces	4 lits	3 UPM
D.	Logement de	4 pièces	6 lits	4 UPM
E.	Logement de	5 pièces et plus	8 lits	6 UPM

Art.7 Paiement

¹ Les taxes de séjour dues par les entreprises d'hébergement qualifié doivent être payées en même temps que la transmission du décompte des nuitées ou dans les 30 jours suivant la réception de la facture

² La transmission du décompte des nuitées (bulletins d'arrivée) doit être faite dans tous les cas au plus tard le 10 du mois suivant.

³ La taxe de séjour forfaitaire est exigible 30 jours après la notification de la facture annuelle.

Art. 8 Taxation d'office

¹ Lorsque le débiteur d'une taxe ne communique pas les éléments nécessaires à la taxation ou ne verse pas le montant de la taxe en temps voulu, le Conseil Communal procède, après sommation infructueuse, à une taxation d'office. Cette taxation équivaut à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

² La taxation d'office doit refléter au plus près la situation réelle du débiteur taxé d'office.

³ Le paiement d'une amende ne dispense pas du versement des taxes éludées.

Chapitre 2 : Taxe d'hébergement

Art. 9 Principe et affectation

¹ La commune d'Arbaz perçoit une taxe d'hébergement.

² La taxe d'hébergement sert à financer la promotion touristique.

Art. 10 Assujettis

¹ Sont assujettis à la taxe d'hébergement, tous les logeurs qui hébergent contre rémunération des hôtes assujettis à la taxe de séjour.

² Celui qui ne loue pas son logement doit en informer l'organe de perception.

Art. 11 Mode de perception

¹ La taxe d'hébergement est perçue par nuitée.

Art. 12 Montant

¹ Le montant de la taxe est de 0.50 CHF.

² Elle est réduite de moitié :

- a) Pour les enfants âgés de 6 à 16 ans
- b) Pour les hôtes auxquels l'article 20 de la loi sur le tourisme s'applique.

Chapitre 3 : Dispositions finales

Art. 14 Organe de perception

L'encaissement des taxes de séjour et d'hébergement est effectué par la commune d'Arbaz qui peut déléguer cette tâche à Anzère Tourisme SA. Les dispositions de l'article 14 LTour concernant la surveillance sont applicables.

Art. 15 Renvoi

Les dispositions de la loi cantonale sur le tourisme ainsi que l'Ordonnance générale concernant la loi sur le tourisme s'appliquent de manière complémentaire au présent règlement.

Art. 16 Entrée en vigueur

L'entrée en force du présent règlement est fixée dès homologation du Conseil d'Etat.

Ainsi adopté par l'Assemblée primaire à Arbaz, le.....

Ainsi homologué par le Conseil d'Etat, le.....

La Commune d'Arbaz, Arbaz, le.....

Jean-Michel Bonvin

John Torrent

Président

Secrétaire

Le Conseil d'Etat, Sion, le.....

Président

Chancelier